

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Certifié exécutoire. Document publié Du 23/10/2025 au 24/12/2025.

ARRÊTÉ N° ARR_2025_618

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie accordée à l'association OCCE 78 Exelmans Elémentaire

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1-3,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2,

VU l'arrêté n° 2022-238 en date du 4 mai 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre Testu, 11ème adjoint au maire,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, reçue le 15 septembre 2025 en Mairie et effectuée par Madame Stéphanie CHOUILLER, Présidente de l'association OCCE 78 Exelmans Elémentaire, dont le siège se situe au 13 rue du Général Exelmans à Vélizy-Villacoublay,

CONSIDÉRANT que l'emplacement, objet de la demande, du fait de sa disposition ne peut qu'être occupé par l'association OCCE 78 Exelmans Elémentaire, en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour la fête de l'école,

ARRÊTE

Article 1: l'association OCCE 78 Exelmans Elémentaire est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie le vendredi 26 juin 2026 de 18h00 à 23h00 à l'école élémentaire Exelmans, situé au 13 rue du Général Exelmans à Vélizy-Villacoublay.

Article 2 : le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.) et aux règles sanitaires en vigueur.

Article 3: les boissons mises à disposition seront limitées à celles-ci :

- groupe 1 : sans alcool
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 4: le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 21 octobre 2025